

cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que la ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, mesdames Renée Champagne et Ginette Gervais ont été nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, monsieur Robert Blanchette a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1090-2007 du 5 décembre 2007, monsieur Marcel Brien a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatives du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie Robert, directrice générale, École secondaire Jeanne Normandin, en remplacement de monsieur Robert Blanchette;

— madame Ghislaine Plamondon, spécialiste en sciences de l'éducation à la retraite, en remplacement de madame Renée Champagne;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jules Bélanger, directeur général, Collège de l'Estrie inc., en remplacement de monsieur Marcel Brien;

— monsieur André Lapré, ex-directeur des études, Collège André-Grasset, en remplacement de madame Ginette Gervais;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52345

Gouvernement du Québec

Décret 918-2009, 19 août 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou

de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 251-2004 du 24 mars 2004, monsieur René Garneau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur René Garneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur René Garneau, vice-recteur à l'administration, aux finances et à la vie étudiante, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52346

Gouvernement du Québec

Décret 919-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'approbation d'une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Canada peut approuver des contributions financières complémentaires devant faire l'objet d'une entente distincte entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 250-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1001-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a approuvé une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QU'il convient de poursuivre l'implantation de ces centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une deuxième contribution financière additionnelle à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;